



ARRETE N°2021-007

Arrêté de circulation

Le Maire de la commune de SAUMOS,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la piste intercommunale 6A dessert un secteur d'exploitations forestières et agricoles, ainsi que la Société Transmédoc Ecorces ;

Considérant que la piste intercommunale 6A a vocation à être une voie de circulation interne à l'agglomération et d'accès pour ses riverains ;

Considérant qu'elle est particulièrement le lieu de divagation d'animaux sauvages impactant la sécurité ;

Considérant qu'elle n'a pas vocation à servir à un autre usage que la desserte des riverains et de l'entreprise Transmédoc Ecorces ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la piste intercommunale 6A sera limitée aux ayant droits :

- les riverains,
- les services publics et de secours,
- les habitants de Saumos et de Le Temple,
- les cyclistes,
- les véhicules desservant l'entreprise Transmédoc Ecorces pour son activité.

ARTICLE 2 : Un sens interdit est instauré aux accès de la piste communale 6A à tous véhicules sauf ayant droits à savoir caractère intercommunal de la voirie.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc à CASTELNAU de Médoc,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LACANAU,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SAUMOS, le 13 janvier 2021

**Monsieur le Maire
Didier CHAUTARD**

